

DECISION DCC 23-242 DU 16 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 12 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat le 26 octobre 2023 sous le numéro 1982/286/REC-23, par laquelle le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a transmis à la Cour de céans l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la chambre des procédures diverses dudit tribunal, à l'audience du 28 septembre 2023, par maître Filbert BEHANZIN, avocat de la société ORABANK SA, défenderesse dans la procédure judiciaire Simone Raymonde Édith THIROUARD épouse HOUSSOU, assistée de maître Alfred BOCOVO C/ Sociétés ORABANK SA, Banque internationale pour l'industrie et le commerce, Coris Bank Internationale Bénin SA, les deux dernières sociétés assistées respectivement de maître Charles BADOU et de la SCPA DTAF, et la société PHARMAQUICK BY ABT SA, intervenante forcée, ayant pour conseil maître Thimothée YABIT ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

ds



Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante, par l'organe de son conseil, maître Filbert BEHANZIN, invoque la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ;

Qu'elle allègue qu'à l'audience du 28 septembre 2023 de la chambre des procédures diverses devant laquelle madame Simone Raymonde Édith THIROUARD épouse HOUSSOU a attiré en paiement et dommages-intérêts les sociétés ORABANK SA, Banque internationale pour l'industrie et le commerce, Coris Bank Internationale Bénin SA, pour résistance à l'exécution d'une décision de justice, le juge de l'exécution a rejeté la constitution d'avocat de maître Thimothée YABIT aux côtés de la société PHARMAQUICK BY ABT SA, intervenante forcée en la procédure ;

Qu'elle considère que ce refus est contraire aux règles organisant la profession d'avocat ainsi qu'aux articles 15, 16 et 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que sur ce fondement, elle soutient la violation de la Constitution qu'elle entend voir sanctionner en soulevant la présente exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant qu'en réplique, le conseil de madame Simone Raymonde Édith THIROUARD épouse HOUSSOU, a fait observer à l'audience plénière du 09 novembre 2023 de la juridiction de céans, que le recours en cause ne précise pas les dispositions constitutionnelles dont la violation appelle la censure de la Cour ;

Que par ailleurs, il soutient que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, invoqué a déjà fait l'objet de contrôle de constitutionnalité ;

Qu'en conséquence, il prie la Haute juridiction de déclarer irrecevable le recours de la société ORABANK SA ;

ds



Vu les articles 35, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour... » ;

Qu'au sens de ces dispositions, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser l'inconstitutionnalité d'une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne conteste pas la constitutionnalité d'une loi applicable au procès, mais entend voir sanctionner la violation, par le juge de l'exécution, du principe du contradictoire et des droits de la défense d'une autre partie au procès, la société PHARMAQUICK BY ABT SA, au motif que le juge a méconnu les règles gouvernant la profession d'avocat ainsi que

ds

les articles 15, 16 et 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'un tel grief ne peut être examiné à travers la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il échet de déclarer irrecevable l'exception soulevée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Qu'en outre, l'article 37, alinéa 3 sus-cité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prescrit : « *L'exception est présentée devant la juridiction concernée **qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour*** » ;

Qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 28 septembre 2023 a été transmise à la Cour le 26 octobre 2023, soit dans un délai largement supérieur aux huit (08) jours prescrits et ce, en violation des dispositions de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'il échet, dès lors, de dire qu'il y a violation, par le juge de l'exécution, de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante est irrecevable.

Article 2- Dit que le juge de l'exécution du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en charge de l'affaire Simone Raymonde Édith THIROUARD épouse HOUSSOU C/ Sociétés ORABANK SA, Banque internationale pour l'industrie et le commerce et Coris Bank Internationale Bénin SA, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

ds



La présente décision sera notifiée à maître Filbert BEHANZIN, conseil de la société ORABANK SA, à maître Alfred BOCOVO, conseil de madame Simone Raymonde Édith THIROUARD épouse HOUSSOU, à maître Charles BADOU conseil de Banque internationale pour l'industrie et le commerce, à la SCPA DTAF conseil de Coris Bank Internationale Bénin SA, à maître Thimothée YABIT, conseil de la société PHARMAQUICK BY ABT SA, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-